



# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 18 octobre 2023 à 19 heures 30 minutes  
MAIRIE

Quorum : 5

**Présents :**

M. GODEFROY Denis, M. GUIRKINGER Fabien, M. MEYER Bruno, Mme ROTHON Anne-Marie, Mme SIEGEL Marie Laure

**Procuration(s) :**

Mme BONNET Isabelle donne pouvoir à Mme SIEGEL Marie Laure, M. GOBETTI Valentin donne pouvoir à M. GUIRKINGER Fabien, Mme GUENAT Guylène donne pouvoir à M. MEYER Bruno, Mme HOGNON Isabelle donne pouvoir à Mme ROTHON Anne-Marie

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de séance :** M. MEYER Bruno

**Président de séance :** Mme ROTHON Anne-Marie

1 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 : Vote à l'unanimité.

2 - Délibération 30/2023 : Ligne de trésorerie : reconduction

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dans l'attente du versement des subventions acquises, la commune peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommé « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds ("tirage") lorsqu'il le souhaite. Madame le Maire a consulté la Caisse d'Epargne puisque que la dernière ligne de trésorerie arrive à l'échéance le 24 octobre et nous avons besoin d'une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 Euros sur un an.

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée sont les suivantes :

Montant : 200 000 Euros

Durée : 1 an

Taux d'intérêt applicable : €ster flooré + 1%

Frais de dossier : 200 €

Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et

l'encours quotidien moyen périodicité identique des intérêts.

Les tirages seront effectués à l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office chaque trimestre civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**-approuve** la nouvelle ligne de trésorerie, auprès de la Caisse Epargne d'un montant maximum de 200 000 Euros aux conditions indiquées ci-dessus.

**-autorise** Mme le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat

**-autorise** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 3 - Délibération 31/2023 : Référent déontologue avec assistance CDG 54

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseillers sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacances et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention idoine.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

De nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;

- De prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 4 - Délibération 32/2023 : Action sociale personnel

L'article L. 731-4 du Code Général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées.

Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Madame le Maire propose de mettre en place des bons cadeaux pour les agents de la commune.

Ces bons cadeaux, dans le domaine du loisir et du bien-être, seront attribués chaque année, début décembre.

Madame le Maire propose de fixer le montant maximum par bons cadeaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer des bons cadeaux aux agents de la commune.
- Fixe à 100€ le montant maximum par agent.
- Charge Madame le Maire, des modalités de mise en œuvre de cette action.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

